
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 13.06.2018

Date de la convocation des conseillers: 13.06.2018

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert, STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : -/-

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 4
Délibération no. 60-2018

Règlement d'ordre interne

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, et plus spécialement son article 14 qui dispose que le conseil communal se donnera un règlement d'ordre intérieur;

Sur les propositions du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir discuté conformément à la loi;

à l'unanimité, décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ci-joint et prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir donner son approbation:

Règlement d'ordre interne.

Section 1. - Conseil communal

Art. 1. Fonctionnement

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance.

Il dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction. Toutefois, le conseil communal peut décider, sur proposition du bourgmestre, à la majorité des membres présents, que le temps de parole sera limité à une durée à déterminer. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement, le trouble continue et/ou dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre de jour.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit. Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Art. 2. Consultation des documents.

Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du conseil communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat communal pendant les cinq jours précédant celui de la réunion.

Ils peuvent faire photocopie gratuite des documents contenant les informations essentielles de l'ordre du jour. Les dossiers qui sont traités en huis clos ne peuvent pas être photocopiés.

Finalement, les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal, et ce sur simple demande à adresser à un des membres du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Questions émanant des conseillers

Conformément à l'article 25 de la loi communale susmentionnée, les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des autorités locales. Il y est répondu par écrit dans le mois.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. En cas de demande écrite une réponse écrite est adressée au requérant dans le mois.

Aux questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate, le collège des bourgmestre et échevins répond soit par écrit dans le mois, soit oralement au cours d'une séance subséquente du conseil communal.

Art. 4. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale prise par le conseil communal.

Section 2. - Commissions consultatives

Art. 5. Compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « des commissions légales », le conseil communal institue les commission consultatives.

Ces commissions sont temporaires ou permanentes et ont un caractère consultatif, donc elles ne prennent pas de décisions mais émettent des avis. Le conseil communal ne s'en trouve nullement lié et reste entièrement libre dans ses décisions. Lors d'un vote pris au sein des commissions, celui-ci constitue une simple indication et non une décision.

Certaines commissions sont obligatoires. Elles trouvent leur base dans les lois spéciales. Il s'agit de la commission scolaire, de la commission des loyers et de la commission consultative pour étrangers, cette dernière étant obligatoire dans les communes dont la population comprend plus de 20% d'étrangers.

Au début de chaque législation le conseil communal décide avec la majorité des membres présents, quelles commissions il juge nécessaires pour la période en question.

Le conseil communal peut créer des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Elles peuvent, avec l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de onze membres au plus, dont au moins un membre du conseil communal, les experts éventuels non compris.

Art. 7. Nomination

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal. Le vote se fait par scrutin secret. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils. Le conseil communal désigne parmi les membres de chaque commission consultative la personne qui en assume la présidence, de préférence un membre du conseil communal.

Tout habitant intéressé peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une ou plusieurs commissions consultative. A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures et dresse la liste des candidats.

Le membre d'une commission légale ou consultative qui, sans motif légitime, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le conseil communal.

Art. 8. Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions. La convocation se fait par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La commission ne peut pas siéger si la majorité de ses membres n'est pas présente. Le président dirige les débats. Les avis sont pris à la majorité des voix. Un avis minoritaire doit aussi être présenté.

Le procès-verbal des réunions des commissions légales ou consultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres présent et reprend les décisions qui sont prises. Copie du procès-verbal est notifiée au secrétariat de la commune et de la commission concernée dans les meilleurs délais.

Art. 9. Secret des avis

Les réunions des commissions légales et consultatives ont lieu à huis clos et leurs avis sont secrets. Il ne peut être fait état desdits avis que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Art. 10. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions légales et consultatives, les membres et experts touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Section 3. - Syndicats intercommunaux

Art. 11. Délégués aux syndicats

Le conseil communal nomme les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux. Les délégués doivent obligatoirement faire partie du conseil communal.

Ces délégués peuvent prendre des décisions engageant la commune dans le cadre des dispositions légales en vigueur relatives aux syndicats de communes. Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégués de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Il y est répondu dans les meilleurs délais.

Les délégués peuvent à tout moment être remplacés par l'élection d'un nouveau délégué par le conseil communal.

Section 4. - Dispositions finales

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 8 août 2018.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 4 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 20 juin 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 28 septembre ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 28 septembre 2018

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire f.f.

